

**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**  
**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS  
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX RISQUES  
INONDATION ET INSTABILITE DES BERGES DE LA  
VALLEE DU LOT**

**2 DECEMBRE 2013 – 10 JANVIER 2014**

**RAPPORT DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR  
2<sup>ème</sup> PARTIE  
BILAN COMMUNAL DE L'ENQUÊTE  
CONCLUSIONS ET AVIS**

***SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT***

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Madame le Maire de STE-LIVRADE-SUR-LOT
- Archives

M. Alain POUMEROL  
Commissaire enquêteur  
2, Chemin du Rieumort  
47310 Brax  
[alainpoumerol@free.fr](mailto:alainpoumerol@free.fr)

## 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT est une commune qui compte 6500 habitants au dernier recensement. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV). Sa superficie est de 3094 ha. La population en zone inondable est estimée 200 personnes environ.

Principalement en rive gauche du Lot, le territoire de la commune est contraint par le risque inondation. Une partie du territoire de la commune est inondable également par les eaux des ruisseaux « le Merdassou », « l'Autonne » et « à Nauze ».

La station d'épuration est en zone inondable.

La commune possède un linéaire de berges estimé à 13 km soit 7,92 % du linéaire total de berges du Lot en Lot-et-Garonne.

L'urbanisme de la commune est instruit dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## 2. BILAN DE LA CONCERTATION

### Concertation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) avec la Commune

#### Inondation

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	05/05/2011	<p>1 – Un élu précise que la ferme de La Bourdette (près du CAFI) n'a jamais vu l'eau, de même que le couloir de remontée des eaux du LOT dans le ruisseau LE PIC (Secteur St Germain/Mazel) ; la commune a dans ses archives une cartographie des relevés (1000 points) réalisée il y a une quinzaine d'années ;</p> <p>2 – Les ruisseaux " Autonne " et " Merdassou " : l'Autonne en limite de la commune de Dolmayrac a notamment inondé une habitation (secteur Pont de Pierre) et emporté un pont lors de la crue de 1993 (entre Dolmayrac et Temple sur Lot) ;</p> <p>3 – Le secteur de " Gamot " ainsi que la voie ferrée ont connu à plusieurs reprises</p>	<p>1 – La cartographie de l'aléa dans le secteur du CAFI a déjà été affinée suite à des levés topographiques complémentaires ; la DDT propose d'étudier les données dont disposerait la mairie si ces dernières sont mises à sa disposition ;</p> <p>2 – La DDT a complété la cartographie par la zone inondable de ces deux ruisseaux, ainsi que par celle du Machefé, affluent du Merdassou ;</p> <p>3 – L'étude en cours ne porte pas sur ce phénomène pour lequel existent des moyens techniques de protection (bassins de rétention par exemple).</p>

		des inondations par eaux de ruissellement ;	
	Courrier du 16 juin 2011	<p>1 – Route de Hauterive, les berges étant très hautes, le couloir de crue matérialisé semble improbable ;</p> <p>2 – Aux lieux-dit " La Bourdette ", " Plaine de Mazières " et " Moulin du Lot ", la zone inondable définie est trop large au regard des témoignages transmis par le propriétaire des lieux à l'époque ;</p> <p>3 – Au lieu-dit " Bordeneuve ", la zone inondable définie est trop haute par rapport à la crue de 1927 (toujours par rapport à des constats visuels relevés) ;</p> <p>5 – Rue Jean Moulin : 1m d'eau au dessus de la route dans les années 60 ;</p> <p>6 – Lieu-dit " Pont de Pierre " : entre 50 et 60 cm d'eau sur la chaussée dans le croisement ;</p> <p>7 et 8 – Lieu-dit " Périé " : sortie du ruisseau de l'Autonne 40m de part et d'autre ;</p> <p>9 – Lieu-dit " La rose ouest " : 30 à 40 cm d'eau sur la chaussée sur une surface d'1/2 hectare ;</p> <p>10 – Lieu-dit " Larespit " : débordement du Merdassou dans les années 60, estimé à 300m avec une hauteur d'eau de plus ou moins 30 cm avec un courant moyen ;</p> <p>11 – Lieu-dit " Lestebe " : route inondée de 40 à 60 cm, sur une distance de 1000m le long de la route</p>	<p>1 – Suite à nouvelle visite de terrain, le couloir de crue a été maintenu mais déplacé un peu plus en amont ;</p> <p>2 et 3 – Voir réponse apportée au point 1 de la réunion du 5 mai 2011 ;</p> <p>5 et 10 – Secteur inondable par le Merdassou ; la cartographie de l'aléa a été complétée par la zone inondable de cet affluent ;</p> <p>6, 7, et 8 – Secteur inondable par l'Autonne ; la cartographie de l'aléa a été complétée par la zone inondable de cet affluent ;</p> <p>9 et 11 – Il pourrait s'agir d'une mise en charge suite à une forte pluviométrie et à un phénomène de ruissellement pluvial non pris en compte dans le PPR.</p>
	14/11/2011	<p>12 – Un élu renouvelle ses observations sur la cote de référence (discordance de relevés au niveau des massifs de culées de l'ancien pont) et la cartographie de l'aléa dans le secteur de La Bourdette et de Bordeneuve ;</p>	<p>12 – La DDT étudie les différents courriers transmis par les riverains ;</p> <p>13 – Certains secteurs ont pu être inondés par un phénomène de ruissellement pluvial non pris en compte dans le PPR.</p>

		13 – Les débordements du Merdassou et de la Nauze sont sous estimés dans divers secteurs comme celui de l'ESAT (Lagravade).	
<b>Enjeux</b>	14/11/2011	Il existe un projet de voirie de liaison dans le secteur du CAFI.	Ce projet ne posera a priori pas problème s'il est réalisé sans exhaussement des terrains
<b>Zonage et Règlement</b>	01/10/2012	1 – Le zonage rouge clair du secteur entourant le CAFI risque de soulever des questions au niveau des propriétaires fonciers. Ce zonage sera difficile à expliquer aux riverains du CAFI qui ont aménagé leurs terrains et ne seront pas traités de la même façon ; 2 – Le SMAVLOT recommande de veiller aux busages dans la zone U du PLU le long du « Merdassou » (chemin de la Tannerie notamment).	1 – Le CAFI est en zone bleue en raison de l'existence du bâti alors que ce qui l'entoure est non bâti. Cette approche est la même pour toute la vallée du Lot. 2 – Les écoulements sont également modifiés par la présence de nombreuses clôtures fermées dans le secteur du Merdassou, en zone rouge clair des cartes d'inondation.

### Instabilité des berges

<b>Objet</b>	<b>Réunion de concertation</b>	<b>Mairie</b>	<b>Réponse DDT</b>
<b>Aléas</b>	05/05/2011	4 – L'éventualité d'un déplacement ou d'une création de voirie nouvelle est évoquée.	4 – Dans un objectif d'intérêt général et pour une plus grande pérennité des infrastructures, la DDT conseille à la commune de respecter les marges de sécurité préconisées.
<b>Zonage et Règlement</b>	01/10/2012	3 – Un ponton existant serait à restaurer et agrandir ; 4 – Le secteur de « La Rive » demande à être revu ; le terrain a bougé par deux fois depuis la période d'établissement de la carte. Le secteur de « Septfonds » face à la station de pompage perd en moyenne 3 mètres de berge par an. Tout ce secteur est à revoir en largeur plus conséquente ; une zone rouge de 20 mètres de large	3 – Le règlement autorise l'entretien et la gestion de l'existant ; si le ponton est flottant, il conviendra de prévoir les ancrages loin de la berge ; 4 – Le secteur de « La Rive » correspond à un secteur très remblayé, ce qui explique son manque de stabilité ; la courbe du LOT à cet endroit contribue également à accentuer le phénomène. La carte d'aléa sera modifiée à cet endroit.

		serait souhaitable.	
--	--	---------------------	--

## Concertation avec le Public

REUNION PUBLIQUE		
Date : 28 mars 2013	Lieu : salle des fêtes	Nbre de personnes : 50 environ
Dans l'attente de l'arrivée de Madame le Maire et avant le début de la présentation, un riverain du Lot fait état de son différend avec la DDT. Celle-ci précise qu'elle a répondu par courrier à ses observations		
Questions		Réponses
Pourquoi faire référence à la crue de 1927 puisque des barrages ont été construits depuis ?		Les barrages dits « au fil de l'eau » qui sont présents dans le Lot et Garonne n'auront plus d'incidence pour une crue centennale prise en compte dans l'élaboration du PPR. - les grands barrages (Grandval, Sarran, ...) présents en amont des bassins versants peuvent effectivement jouer un rôle d'écrêteur de crue, comme cela a été le cas en 2003. Mais compte tenu de l'objectif principal des barrages (production d'électricité) et de leur mode de gestion, ce rôle ne peut être garanti (barrage plein, crues successives, ...).
Pourquoi ouvre-t-on les barrages lors des crues ?		Pour les crues moyennes, cette manœuvre permet de réguler le niveau du plan d'eau et d'écrêter le pic de crue.
Le LOT est-il navigable ou pas ?		Compte tenu de la diminution de la navigation commerciale, le Lot a été rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables par décret du 28 décembre 1926. Il est donc devenu juridiquement " non navigable ". Ceci étant il est toujours navigué (navigation de plaisance), le Conseil Général ayant rouvert à la navigation plusieurs biefs.
On ne tient pas compte de cette navigation dans le phénomène d'effondrement des berges. Pourquoi?		De par sa méthodologie, en étudiant une période de temps longue, le PPR prend en compte essentiellement l'instabilité naturelle des berges.
La dégradation des berges est nettement accentuée depuis 7 ans. Ce problème est la conséquence des barrages, des dragages longtemps effectués dans le LOT et de la navigation de plaisance ; si les causes humaines ne sont pas stoppées, cette érosion s'aggravera. Pourquoi n'agit-on pas sur les causes? La limitation de la vitesse notamment n'est jamais respectée, peut-on y remédier?		Concernant ce dernier point, la vitesse des bateaux est réglementée et a donné lieu à des interventions de la police fluviale. A ce jour, et en cas d'excès constaté, la gendarmerie peut intervenir.

Si un arbre déstabilisé tombe sur un rameur ou un plaisancier, qui est responsable?	Si l'arbre est issu du domaine public hydroélectrique, cela relève de la responsabilité d'EDF. - Si l'arbre est issu de la parcelle privée riveraine, c'est de la responsabilité du propriétaire riverain.
Pourquoi la crue de 1927 telle qu'elle est référencée par la DDT inonde-t-elle plus de terrains qu'elle ne l'a fait en réalité, selon la mémoire et les dires des riverains? Une hauteur des eaux supérieure de 80 cm est observée sur les nouvelles cartes. Il existe des relevés effectués par le BE Jammes en 1997 ; en a-t-on tenu compte?	Le repère sur la culée du pont a été renivelé. La hauteur d'eau utilisée à Villeneuve est celle figurant dans la banque Hydro. Certains témoignages sont cohérents avec ces données. La DDT a réalisé des levés topographiques complémentaires ; les relevés cités ne lui ont pas été communiqués.
A-t-on pris en compte que les eaux qui s'accumulent sur le pourtour de la plaine du LOT (derrière le CAFI) proviennent du reflux du Merdassou ?	Les eaux dans ce secteur proviennent également de la mise en charge des nauzes pour une crue centennale.
Les relevés concernant les berges datent de 100 ans ; pourquoi ne parvient-on pas à contenir le LOT alors que cela a été possible sur Garonne par le biais de barrages, plans d'eau...?	Il n'existe pas sur la Garonne de plan d'eau qui « contiendrait » une crue centennale.
J'ai obtenu un permis de construire qui m'impose une construction à 80 m des berges du LOT alors que la maison de mon voisin est située à 30 m de ces berges ; pouvez-vous m'expliquer pourquoi?	S'agissant d'un cas particulier, la personne ayant posé cette question est invitée à rédiger une observation dans le registre disponible à l'accueil de la mairie, en précisant bien évidemment sa parcelle et la date du permis de construire.
Dans l'étude actuelle, pourquoi les isocotes ne tiennent-elles pas compte de la largeur du LOT et de son encaissement qui sont très fluctuants ?	Les isocotes sont définies à partir des repères de crue. Les débordements en lit majeur sont liés à la morphologie de celui-ci.
L'étude sur les affluents remonte à certains endroits jusqu'à 100 mètres en amont alors que sur la rive opposée rien n'apparaît. Quelle en est la raison?	Lorsque le cours d'eau correspond à la limite du territoire de la commune, l'aléa est représenté sur la carte de chaque commune. Par ailleurs l'aléa est représenté sur le linéaire du cours d'eau où le débordement est significatif.
A la suite des questions posées par l'assistance, des questions posées par mel par un habitant, et non abordées précédemment sont lues	
Considérant que les particuliers de certaines communes sont avertis préalablement par leur municipalité des débordements prévus lors des crues du Lot (exemple Casseneuil), Considérant que les Livradais ne sont pas avertis, Considérant que le service d'annonce de crue national VIGICRUE ne suffit pas à obtenir par bief, l'information claire d'un débordement ou pas du Lot, et dans la mesure où ce service n'est destiné qu'aux seules personnes ayant accès et sachant se servir d'Internet :	Le Service de Prévision des Crues (SPC) Tarn-Lot alerte la préfecture en cas de risque de crue ; la Préfecture relaie cette alerte auprès de tous les maires de la même façon. l'alerte de la population est à la charge de la commune, dans le cadre de la mise en oeuvre de son Plan Communal de Sauvegarde (PC S).

<p>Est-ce qu'un système d'alerte communal ou intercommunal, visant à avertir tous les riverains des débordements prévu lors des crues, sera mis en place de manière sérieuse ?</p>	
<p>En cas de débordement du Lot engendrant une inondation de bâtiments et habitations, existe-t-il un numéro de permanence téléphonique à la Préfecture ou à la Direction Départementale des Territoires afin de signaler la situation à une personne d'astreinte y compris les soirs et week-ends, pour une prise en compte immédiate par EDF afin de faire baisser le niveau via la manœuvre des clapets du barrage en aval ? Si oui, je vous remercie de nous le communiquer dès maintenant.</p>	<p>En situation de crise, EDF est directement alerté par la préfecture ; EDF dispose, de plus, de sa propre station de mesure et met en œuvre les consignes d'exploitation dès que les seuils d'alerte sont atteints. Pour ce qui concerne le public, en cas de crise grave il existe un numéro pour l'information du public.</p>
<p>Sur les terrains signalés comme inondables dans ce nouveau PPRI, des permis de construire seront-ils délivrés si l'habitation est surélevée pour atteindre le niveau de la crue de référence ? Si oui, merci d'indiquer avec précision les zones qui le permettront.</p>	<p>A l'aide d'une diapo supplémentaire les possibilités de construction d'habitation neuve selon les zones sont détaillées. Quand la construction est autorisée, elle l'est toujours sous réserve du respect de prescriptions, en particulier situer les planchers habitables au dessus de la cote de référence.</p>
<p>Pourquoi les cartes :  - d'« enjeux »  - d'« aléas instabilité des berges »  - de « zonages »  n'ont pas été diffusées sur le site internet de la commune au même titre que les cartes d'« aléas inondation » ? Il serait souhaitable de corriger ce manque de transparence.</p>	<p>Cette modalité d'information du public n'était pas prévue dans l'arrêté de prescription des PPR. Les documents papier sont par contre consultables à l'accueil de la mairie.</p>
<p>La vidange régulière des retenues d'eau sur le Lot permettrait l'évacuation des sédiments, qui, dans certaines zones du bief, obstruent le lit mineur de la rivière et pourraient être responsables d'une aggravation de la situation en cas de crue. Les services de l'Etat ont-ils programmé cette opération, si oui, où, quand et à quelle fréquence ?</p>	<p>Ce type de vidange est à la charge du propriétaire du barrage. Sa mise en œuvre est soit prévue au règlement d'eau du barrage, soit peut faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.</p>
<p>Dans la mesure où la dégradation des berges est principalement liée :  - à la construction des barrages hydroélectriques sur le Lot  - aux dragages intensifs par des entreprises privées</p>	<p>Pour ce qui concerne les dégradations de janvier 2012, consécutives à un abaissement du plan d'eau du barrage, une expertise est en cours.</p>

<p>- et de manière moins importante : à la navigation</p> <p>Pourquoi l'Etat (propriétaire des barrages), Edf (exploitant des barrages) et les entreprises qui ont fait des bénéfices grâce à une surexploitation démesurée ne seraient-ils pas contraints et forcés de payer la facture de réfection des berges, routes et habitations dégradées ?</p>	
<p>Dans la mesure où la Station d'Épuration des eaux usées de la commune de Sainte-Livrade qui se situe à moins de 50 mètres des habitations, se situe également dans la zone d'inondation majeure d'un niveau supérieur à 2 mètres avec forts courants, Et conformément à l'Article 15 de l'Arrêté du 22 juin 2007 :</p> <p>Le syndicat EAUX 47, la commune de Sainte-Livrade et les services de l'État ont-ils bien conscience que la station d'épuration va devoir être déplacée pour anticiper toute catastrophe écologique et afin de « garantir son fonctionnement lors de toute situation exceptionnelle de crue » du Lot ?</p>	<p>Un PSI (Plan de Sécurité Inondation) devra être réalisé par le gestionnaire dans les 5 ans qui suivront l'approbation du PPR.</p>
<p>Il y a quelques jours, un effondrement majeur de berge a eu lieu à proximité immédiate de la maison de retraite de Sainte-Livrade. Pouvez-vous nous confirmer publiquement que les résidents ne risquent rien ? Des travaux vont-ils être réalisés ? Quand ? Par qui ?</p>	<p>Réponse de Mme le Maire: des interventions du BRGM ont été demandées par la mairie ; le site fait l'objet d'une surveillance régulière ; il n'existe pas de risque immédiat pour les résidents ; les parties du bâtiment les plus exposées ne comportent pas d'hébergement de nuit.</p>
<p><u>Registre en mairie :</u></p> <p>Disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, il est resté ouvert un mois après la réunion publique.</p> <p>1 - <u>Voisinage du CAFI</u> : fin 2011 plusieurs habitants ont porté des témoignages et des observations sur le registre et pour certains d'entre eux ont adressé des courriers à la mairie et/ou à la DDT. La DDT a répondu à chaque riverain par courrier en date du 6 février 2012 ; la commune a été destinataire d'une copie de ces courriers.</p> <p>L'un de ces habitants a demandé par mail en date du 11 juin 2012 puis par courrier en date du 12 décembre 2012 la communication de certains documents ; la DDT lui a répondu par courrier en date du 20 février 2013.</p> <p>La DDT a sollicité l'expertise de M Gazelle, docteur en hydrologie, expert auprès des services d'Etat et des tribunaux ; il a participé avec la DDT à une <b>nouvelle réunion publique le 5 juillet 2013</b>.</p> <p>Un témoignage complémentaire a été apporté par courrier adressé à la DDT suite à cette réunion.</p> <p>A la suite du rapport d'expertise de M Gazelle, la DDT a modifié la carte d'aléa dans ce</p>	



secteur, dans la limite de la précision de la cartographie (10 cm) pour être plus cohérent avec certains témoignages. Un courrier a été adressé à la mairie, avec le rapport d'expertise de M Gazelle en pièce jointe.

2 – Fond de plan : une observation a été portée le 22 mars 2013 pour s'étonner que les plans présentés ne soient pas à jour de toutes les constructions existantes. Les plans du projet de PPR sont présentés sur les dernières versions mises à la disposition de la DDT par l'IGN ; certaines constructions, notamment les plus récentes, peuvent ne pas y être représentées.

3 - Guillentou : après la réunion publique, un riverain a transmis par mel des questions et observations portant sur la non prise en compte de ce fossé dans la carte d'aléa. La DDT a consulté l'Onema qui a réalisé une visite de terrain. Il en ressort que cet écoulement n'est pas classé en tant que ruisseau (cf. circulaire du 2 mars 2005) ; les débordements qui ont pu être constatés relèvent du ruissellement pluvial, phénomène non pris en compte dans le PPR.

4 – Constructibilité d'une parcelle à proximité du CAFI : une observation a été déposée le 5 avril 2013 sur le registre concernant la délimitation de la zone inondable et la constructibilité d'une parcelle pour laquelle il a précédemment obtenu une DP et un CU positifs. Cette observation a été complétée par un courrier adressé à Mme le Maire en date du 23 avril 2013. Compte-tenu de l'antériorité des demandes et du niveau d'aléa, cette parcelle a été intégrée à la zone bleue.

5 – Instabilité de berges Une observation a été portée le 22 avril 2013 par un riverain du Lot sur la limite de la zone d'aléa instabilité des berges, qui serait surestimée au niveau de ses parcelles, compte-tenu de la nature des sols.

Les terrains constituant la berge sont essentiellement des terrains alluvionnaires récents, limoneux à argilo-sableux (6-8m d'épaisseur, d'après des sondages situés dans les environs) et ils couvrent l'ensemble de la plaine alluviale, ce ne sont donc pas des poches qui peuvent être purgées (par contre leur nature et la granulométrie peut être variable localement). Ces terrains reposent sur des terrains molassiques situés vers 6 - 8m de profondeur, constitués par des argiles sableuses et des marnes + ou - gréseuses. il s'agit de la formation des molasses du Fronsadais. Ces terrains de par leur nature ne constituent en rien en frein contre l'érosion des berges. Dans le cas présent les alluvions reposent sur un substratum plus induré mais néanmoins sensible à l'érosion, de par sa nature molassique. Aussi une bande d'aléa d'une largeur de 10 m ne semble pas surestimée.

6 – Terrains en face de la STEP : l'inondabilité de ces parcelles présenterait des incohérences, compte-tenu de leurs niveaux relatifs. Une première visite de terrain par la DDT a montré que des relevés topographiques ne pouvaient pas être réalisés à cette époque de l'année, certains terrains étant en culture. Ces vérifications restent à faire.

### 3. CONDITIONS D'ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage, à l'extérieur de la mairie. Le dossier du projet de **Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII)** des berges du Lot concernant la commune de STE-LIVRADE-SUR-LOT était tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie durant ses heures d'ouverture.

J'ai tenu deux permanences, le lundi 9 décembre 2013 de 14h à 17h et le samedi 4 janvier 2014 de 9h à 13h. La salle mise à disposition par la mairie permettait de recevoir le public dans de bonnes conditions.

#### 4. DELIBERATION DE LA COMMUNE

Délibération du 3 décembre 2013:

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 22 pour et 3 abstentions*

- **valide le zonage et le règlement instabilité des berges**
- *valide le règlement inondations*
- **donne un avis défavorable à la cartographie du risque inondation et demande sa révision compte tenu des incohérences évidentes de zonage**
- *autorise Mme le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

#### 5. ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE

##### **Entretien avec Madame Claire PASUT, maire de la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT.**

L'entretien avec Madame le Maire de la commune s'est déroulé le 21 janvier 2014 à la demande du Commissaire Enquêteur, à la Mairie.

Madame le Maire commente la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2013. Pour ce qui concerne le risque instabilité des berges, elle est favorable au zonage et au règlement car la commune subit de grosses contraintes à ce niveau, notamment le long de la route du Moulin du Lot.

Par contre, pour le risque inondation, il lui semble qu'il y a des incohérences concernant la cartographie des aléas ce qui pose des interrogations sur la cohérence du projet qui est proposé. Cette cartographie ne tient pas compte de certains éléments historiques apportés par les riverains.

La commune adhère au SMAVLOT (carte n°3 berges du Lot).

La commune procède actuellement à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

#### 6. OBSERVATIONS DU PUBLIC - AVIS DE LA DDT - ANALYSE DES OBSERVATIONS CLASSEES PAR THEMES.

Observations verbales : 9.

TOUS THEMES CONFONDUS		
N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
1	Messieurs HOCHARD Raymond, FRAYSSE Yves et HERVE Robert demeurant au lieu-dit « Lamelon » de Sainte-LIVRADE	Demande de renseignements concernant le dossier de PPRii. Ces Messieurs informent le commissaire enquêteur de l'incidence des dragages du Lot sur l'instabilité des berges, dragages qui sont interdits aujourd'hui. Pas de déposition.
7	Madame HETZEL – GOSLINGA, lieu-dit	Madame HETZEL – GOSLINGA souhaite obtenir des renseignements concernant l'instabilité des berges.

	« Larrive », Sainte-LIVRADE	Nous lui avons conseillé de rencontrer un technicien du SMAVLOT. Pas de déposition.
8	Monsieur LABROUSSE Yves, Route de Hauterive Bien-Assis, Sainte-LIVRADE	Monsieur LABROUSSE souhaite obtenir des renseignements concernant l'instabilité des berges devant sa maison. Nous lui avons conseillé de rencontrer un technicien du SMAVLOT. Pas de déposition.
13	Monsieur RACOULES Robert, « Taillarda » Sainte-LIVRADE	Demande de renseignements concernant le dossier de PPRii. Pas de déposition.
17	Madame CANET Monsieur CLAVEL, Route du Moulin du Lot à Sainte-Livrade	Demande de renseignements concernant le dossier de PPRii. Madame CANET signale des fossés bouchés. Pas de déposition.
19	Monsieur BIQICH Abdenahim et Samira, 4, Impasse des acacias, 47110 Sainte-LIVRADE Plan de situation annexé au registre.	Demande de renseignements concernant le dossier de PPRii. Leur terrain n'est pas en zone inondable. Pas de déposition.
21	Monsieur BUTIN Fabien, les grandes rives à Sainte-LIVRADE	Demande de renseignements concernant le dossier de PPRii. Pas de déposition.
24	Monsieur DUMON Jean-Pierre	Prise de rendez-vous
27	Monsieur DUMON Jean-Claude, Labourdette, 47110 Sainte LIVRADE	Prise de rendez-vous

**Commentaires du commissaire enquêteur:**

Pas de commentaires particuliers pour ces entretiens verbaux qui n'ont pas fait l'objet de dépositions écrites sur le registre d'enquête.

**Observations inscrites sur le registre d'enquête : 22.**

**THEME TENUE DES BERGES**

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
2	Monsieur CHOPIS André, « Renat » 47110 – Sainte-LIVRADE	Monsieur CHOPIS attire l'attention sur la tenue des berges et sur le respect du contrat EDF avec l'Etat pour l'entretien des bords de berges. Il demande la visite d'un technicien compétent.

**Commentaires DDT:**

Pas de commentaires

**Commentaires du commissaire enquêteur:**

J'ai conseillé à Monsieur CHOPIS de se rapprocher du SMAVLOT qui saura le conseiller par l'intermédiaire du technicien de rivière.

## THEME DEGRADATION DES BERGES DUE A LA NAVIGATION

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
10	Monsieur X Sainte-LIVRADE	Monsieur X indique que pour ralentir la dégradation des berges il faut interdire les moteurs thermiques pour une navigation non professionnelle ou touristique.
11	Monsieur et Madame LADHUIE Roger, 6 Impasse des Acacias 47110 Sainte-LIVRADE	Propriétaire d'un terrain en bord de Lot au lieu-dit « Bien-Assis », Monsieur et Madame LADHUIE indiquent qu'il faudrait interdire les bateaux à moteurs thermiques sur la rivière car ça fait des remous et les berges s'écroulent. Pour le sport, les entraîneurs devraient prendre la rame ou des bateaux équipés de moteur fonctionnant sur batterie.
25	Madame PARREIL Roseline, 28, Route du Moulin du Lot et Monsieur et Madame PRINGARD Olivier, 20 route de Fongrave 47110 Sainte LIVRADE	Monsieur PRINGARD signale que parmi les gros problèmes de dégradation des rives se pose celui du Club d'aviron du TEMPLE-SUR-LOT. En effet, les canots à moteur qui accompagnent les sportifs ne respectent pas la vitesse imposée ni les distances de circulation par rapport aux rives. Il serait souhaitable que les services de l'Etat et notamment la brigade fluviale contrôlent leurs activités nautiques. Madame PARREIL indique qu'elle est d'accord avec Monsieur PRINGARD au sujet de la vitesse sur le Lot.

**Commentaires DDT:**

Pas de commentaires.

**Commentaires du commissaire enquêteur:**

Je rappelle en le complétant ce qui a été dit lors de la concertation avec les communes.  
En l'absence de végétation adaptée sur les berges, le batillage de certains bateaux peut participer ponctuellement à la dégradation. Il est à noter cependant que la navigation est interdite à moins de 30 m des berges, en dehors des points d'accostage ou en cas d'absolue nécessité.

La vitesse des bateaux est réglementée et a donné lieu à des interventions de la police fluviale. A ce jour, et en cas d'excès constaté, la gendarmerie peut intervenir.

## THEME TOPOGRAPHIE DES TERRAINS

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
4	Monsieur MOMBOUCHET Pierre, « Mazières » 47110 Sainte-LIVRADE	Monsieur MOMBOUCHET indique qu'il a un projet de réhabilitation d'une maison d'habitation avec une extension située en zone rouge clair du PPRii mais que la maison d'habitation se situe en zone blanche.

**Commentaires DDT:** le numéro de parcelle n'a pas été donné mais une maison correspond à cette description au lieu-dit Mazières. Le projet de règlement de la zone rouge clair ne

s'opposerait pas à l'extension de cette maison, mais il serait cependant de bon sens de privilégier une extension dans la partie non inondable du terrain.  
Compte-tenu des levés topographiques transmis par MM. DUMON et la mairie, la limite de zone inondable sera vérifiée.

**Commentaires du commissaire enquêteur:** le commentaire de la D.D.T., cohérent par rapport à la philosophie du PPRII et à sa réglementation, apporte une réponse positive à la demande de Monsieur MONBOUCHET. Pour ce projet qui nécessite un investissement important, il faut privilégier le secteur non inondable du terrain. La réponse faite n'appelle aucun commentaire supplémentaire de ma part.

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
6	Monsieur KADRI Zebrouk, Madame BOUTINAUD Martine, Madame LEDUFF demeurant à Sainte-LIVRADE	Concerne les parcelles BN 130p et 134. Les pétitionnaires mentionnent que le ruisseau « les Nauzes » a été creusé et élargi en 1962 offrant une dénivellation entre les terrains et le ruisseau de l'ordre de 1.50 m à 2 m. Ils contestent le fait que cette zone soit considérée comme inondable.

**Commentaires DDT: (mél du 18/02/14)**

Seule la parcelle 130p est concernée par le risque d'inondation. La cartographie réalisée en 2007 tient compte des éléments avancés par les riverains. Un recalibrage facilite les écoulements pour des événements fréquents à moyen, mais ne garantit l'absence de débordement pour les événements pluviométriques exceptionnels.

**Commentaires du commissaire enquêteur:** l'inondabilité de la parcelle 130 p est confirmée. Le fossé ayant été creusé en 1962, sa profondeur a été prise en compte dans l'étude qui a conduit à établir la carte des aléas (2009).

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
9	Madame GAGGINI Nadine, 24, Rue Victor Hugo, 47110 Sainte-LIVRADE	Madame GAGGINI demande que soient vérifiées les hauteurs de terrain sur la parcelle AO 128, en face de la Station d'Épuration en référence à la réponse de la DDT 47 en date du 14/10/2013.

**Commentaires DDT:** les levés topographiques complémentaires demandées par Mme GAGGININ ont été réalisées par la D.D.T. le 10 janvier 2014.

**Commentaires du commissaire enquêteur:**

Les levés topographiques qui ont été effectués apporteront la réponse souhaitée par Mme GAGGINI à la question de savoir si son terrain est ou n'est pas en zone inondable. En attente...

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
14	Déposition faite hors permanence. Monsieur SOULIE Jean-Michel, 3,	Monsieur SOULIE conteste la limite inondable au niveau de son terrain. Il indique dans sa déposition que la DDT 47 lui a confirmé par téléphone que la limite

Impasse des Sillons 31170 TOURNEFEUILLE 2 lettres et 5 planches de format A4 annexées au registre	inondable était reculée derrière la grange.
<p><b>Commentaires DDT:</b> la D.D.T. a réalisé des levés topographiques complémentaires le 12 décembre 2013. La limite de la zone inondable et la carte d'aléa ont effectivement été modifiées dans ce secteur (Cf. extraits joints à la réponse au PV des observations).</p>	
<p><b>Commentaires du commissaire enquêteur:</b> Les mesures complémentaires effectuées par la D.D.T. ont permis de donner une suite favorable à la demande de M. SOULIE. Dont acte.</p>	

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
15	Déposition faite hors permanence. Monsieur JORET Michel, 4, Route de Fongrave, Sainte-LIVRADE.	Monsieur JORET fait une remarque concernant la parcelle AL 1112, route de Fongrave. Il demande que le bâtiment implanté en limite d'une zone rouge clair mais à cheval sur cette zone soit exclu de la zone inondable parce que le terrain est situé au dessus de la côte de référence 44.00 mètres.
<p><b>Commentaires DDT:</b> (mél du 18/02/2014) Une visite de terrain est envisagée.</p>		
<p><b>Commentaires du commissaire enquêteur:</b> En l'absence de relevé topographique attestant d'une altitude supérieure du terrain concerné par rapport à l'isocote de 44,10 mètres (côte présumée de la crue), je ne peux pas proposer de donner une suite favorable à la demande de Monsieur JORET en l'état. Comme il a été fait pour Mme GAGGINI ou M. SOULIE ci-dessus, je sollicite un relevé spécial sur la parcelle AL112 auprès des services de la DDT.</p>		

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
16	Déposition faite hors permanence.  Monsieur BASTIANEL Jean-Luc au lieu-dit à « Rabié » Sainte-LIVRADE	Ce Monsieur conteste que son terrain soit classé en zone inondable mais n'indique pas le numéro de la parcelle concernée. En se rapprochant du cadastre, ce serait la parcelle AP92 au lieu-dit « Rabié ». Voir également déposition n°29 ci-dessous.
29	Déposition faite hors permanence. Signé « BASTIANEL »	Contestation de la zone inondable sur la parcelle AP94 qui ne l'est pas à ce jour. Le pétitionnaire demande de faire le nécessaire pour régulariser. Correspond à la déposition n°16 ci-dessus.
<p><b>Commentaires DDT:</b> (mél du 18/02/2014) Le ou les numéros de parcelles concernées sont incertains ; aucun élément nouveau n'est apporté. Cette demande ne peut pas être traitée.</p>		
<p><b>Commentaires du commissaire enquêteur:</b> Les dépositions ont été faites hors permanence et je n'ai pas de précision supplémentaire. Se</p>		

rapprocher de la mairie pour localiser la demande.

**THEME HAUTEUR DE LA CRUE SECTEUR DE « GRANDES PIECES » et « PLAINE DE MAZIERES », « BORDENEUVE »**

3	Monsieur BELOTTI Jean, « Le Peyroulié » à Sainte-LIVRADE. 2 lettres annexées au registre	Monsieur BELOTTI annexe au registre d'enquête : - copie d'une lettre adressée à la DDT 47 sur laquelle il conteste le caractère inondable du lieu-dit « Le Peyroulié », - copie de la réponse en date du 7/10/2013 par laquelle la DDT 47 lui confirme que son observation a bien été prise en compte et que la carte d'aléa a été modifiée dans le secteur concerné... voir observation n°18.
18	Monsieur BELOTTI Jean, « Le Peyroulié » à Sainte-LIVRADE. 1 lettre + 1 relevé altimétrique en 3 feuillets annexés au registre	<b>Complément de la déposition n°3 ci-dessus.</b> Monsieur BELOTTI remet au commissaire enquêteur 1 lettre + 1 relevé altimétrique en 3 feuillets. Par ce courrier, il indique que le plan de zonage n'a pas été modifié comme prévu et joint un relevé altimétrique pour « prouver sa bonne foi ».
5	Monsieur FRANCHETTO Robert, Moulin du Lot, 47110 Sainte-LIVRADE	Monsieur FRANCHETTO conteste le zonage rouge clair au lieu-dit « Fantet », parcelle AS29 en prolongement du CAFI.
12	Monsieur et Madame LACOSTE Jacques, « La Bordeneuve » 47110 Sainte-LIVRADE 1 plan altimétrique annexé au registre	Monsieur et Madame LACOSTE contestent que la parcelle AS 138 soit classée en zone inondable car elle se situe visuellement à la même altitude que le niveau du sol du CAFI, qui lui, est constructible. Ils demandent que des relevés topographiques soient réalisés sur la parcelle jouxtant le camp et espèrent être entendus si les relevés sont identiques.
26	Mairie de Sainte-LIVRADE 1 courriel + 2 planches A3 annexés au registre	Annexé au registre d'enquête l'étude altimétrique des lieux-dits « Grande pièce de Gardette » et « Plaine de Mazière ».
30	Déposition faite hors permanence. Monsieur DUMON Jean-Pierre Annexe au registre d'enquête : - un mémoire de 11 pages,  <u>Sont joints au mémoire :</u> - 1 dossier composé de photocopies des repères de crues amandé d'annotations de Monsieur	Monsieur DUMON Jean-Pierre annexe un dossier au registre d'enquête composé d'un mémoire de 11 pages par lequel il conteste le dossier de PPRI pour ce qui concerne la côte présumée atteinte par l'eau lors de la crue de référence et réfute la carte de zonage.  Dans cette lettre, Monsieur DUMON Jean-Pierre reprend les écrits qu'il a déjà produits lors de la concertation préalable à l'établissement du dossier de PPRI. Il complète abondamment ses premières contributions en apportant des précisions très techniques sur les hauteurs de crues du Lot tant pour la traversée de Villeneuve que pour la traversée de Sainte

	<p>DUMON Jean-Pierre,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 relevé chronologique des crues du Lot à Villeneuve,</li> <li>- 1 relevé topographique des biefs du Temple-sur-Lot, de Casseneuil et de Villeneuve-sur-Lot,</li> <li>- 1 plan de situation de divers repères de nivellement.</li> </ul>	<p>Livrade.</p> <p>Monsieur DUMONT J-P dresse d'abord une liste d'anomalies et d'erreurs constatées sur les informations concernant les laisses de crues.</p> <p><u>VILLENEUVE.</u>  Ensuite, en prenant en référence les écrits de l'époque (soit sur les biefs, soit rapportées par la presse, soit à partir des communications du Professeur PARDE) et en prenant pour exemple la chapelle du Pont des Cieutats, il conteste la hauteur de crue de 13,27 mètres au pont de la Libération mais pense qu'elle était plutôt de 12.60 mètres (soit inférieure de 67 cm).  Monsieur DUMONT relate ensuite l'historique des différents 0 en mètres IGN du bief « Moulin de Gajac-Moulin de Madame entre 1783 et 1953 (mise en eau du barrage du TEMPLE) pour en déduire que très peu de riverains ou autorités connaissent l'altitude du Lot en 1927.</p> <p><u>Sainte-LIVRADE.</u>  Après avoir fait un rappel sur le bief « moulin Denizot – chaussée sans moulin Turbatus » Monsieur DUMONT compare les hauteurs d'eau observées à Villeneuve-sur-Lot et celles observées à la culée aval rive gauche de l'ancien pont suspendu de Ste-Livrade à des dates différentes de crues.  Il rappelle les critères d'inondation qui ont prévalu lors de la construction de la station d'épuration, construite en bord du Lot au début des années 80 et à partir de documents anciens datant de 1927 à 1950, M.  DUMONT pense que la crue à l'ancien pont de Sainte-Livrade a atteint la cote de 43,14 mètres alors que le document du PPRII se base sur une cote de 44,10 mètres.</p> <p>Monsieur DUMON Jean-Pierre, conteste fermement la côte de 44,10 mètres au pont suspendu de Sainte-Livrade qu'il considère comme un diktat...</p> <p>Monsieur DUMON poursuit sa contribution par des observations au niveau de la carte de zonage « <i>qu'il récuse</i> ». A ce propos, il relève:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la baisse des isocotes ne soit qu'après le CAFI (l'isocote 44.50 m ayant été repoussé de 50/60 m en amont),</li> <li>- aucune modification des isocotes à l'aval de la nouvelle isocote 44.50 m (IGN69). Ce sont toujours les mêmes aux mêmes lieux,</li> <li>- surprenant que la totalité du parking de l'aviron et une bonne partie de son talus ne soient pas en rouge foncé alors que la rive droite du Nauzes-Merdassou, plus élevée en face, l'est,</li> <li>- Idem pour la Rue du Moulin de Mazieres par rapport à</li> </ul>
--	---	--



		<p>la station d'épuration et le terrain de la station.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bizarre que 1 ou 2 bâtiments de la ferme de Bordeneuve soient en zone blanche car ils devraient être en dessous de l'isocote 44.25 m à 44.35 m,</li> <li>- surprenant que la rive gauche du Merdassou soit peu en rouge (après la station d'épuration) par rapport au terrain rive droite ;</li> <li>- ainsi que la rive gauche des Nauzes (branche principale entre Merdassou et Machefé) soit peu en rouge et rouge clair par rapport au terrain de la rive droite.</li> </ul> <p>Monsieur DUMON déplore que les cartes ne comportent aucun point d'altitude au sol.</p> <p>En outre, Monsieur DUMON Jean-Pierre conteste l'étude de Monsieur GAZELLE.</p> <p>En conclusion de son propos, Monsieur DUMON récuse le PPRI car il trouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il y a trop d'incohérences, de données fausses, approximatives,</li> <li>- la non prise en compte de données officielles d'administrations entre 1927 et 1983,</li> <li>- un refus de toute bathymétrie autour des chaussées de Casseneuil, du Temple, du pont suspendu de Sainte-Livrade et du méandre de Fongrave,</li> <li>- un refus de rechercher le récapitulatif des déclarations de sinistre et dédommagement de la République.</li> </ul> <p>Les observations très personnelles de Monsieur DUMON Jean-Pierre concernant la DDT et Monsieur GAZELLE ne sont pas reproduites ici. Le Maître d'Ouvrage les découvrira à la lecture du document.</p>
--	--	---

32	<p>Monsieur DUMON Jean-Claude à la permanence de Villeneuve-sur-Lot du 10 janvier 2014. Annexé au registre d'enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 mémoire de 7 pages + 1 relevé altimétrique de la plaine de Mazières – Bordeneuve – La Bourdette (annexe 1),</li> <li>- 1 relevé altimétrique sur fond de PPRI (annexe 1 bis),</li> <li>- 1 relevé altimétrique « Grandes pièces de Gardette » et « Plaine de</li> </ul>	<p>Dans un mémoire de 7 pages auquel sont jointes 4 pièces annexes, Monsieur DUMON Jean-Claude indique que le PPRI n'est pas en conformité avec la mémoire transmise par les anciens Livradais et des relevés altimétriques des géomètres experts effectués depuis.</p> <p>Il explique ensuite les raisons de son désaccord :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. au niveau de la ferme de Labourdette (témoignage de ses grands-parents et de son père, relevés altimétriques joints.) Il y a une différence entre les relevés DDT et les relevés du géomètre devant la grange de Labourdette,</li> <li>2. au niveau de la Nauze Sud, il y a des différences de zonage entre rives du ruisseau,</li> <li>3. sur la rive gauche du Lot, contestation des couloirs</li> </ol>
----	---	--

	<p>Mazières » (annexe 2),</p> <p>- 1 relevé altimétrique de la plaine du Lot sur 4 planches A3 établi par M. BRIGNOL, Géomètre-expert à Villeneuve-sur-Lot (annexe 3).</p>	<p>de débordement dans les secteurs de Peyroulié et Lalosse.</p> <p>Monsieur DUMON Jean-Claude demande que les services de la DDT réétudient les différents cas soumis en prenant en compte les éléments fournis par le mémoire et à l'appui du mémoire.</p>
--	--	--

**Commentaires DDT:**

- ce secteur a fait l'objet de nombreuses observations lors de la réunion publique du 29 mars 2013. De ce fait, une expertise a été commandée par la D.D.T. à Monsieur François GAZELLE (docteur en hydrologie, membre du CNRS de 1975 à 2012, membre de la Société Hydrotechnique de France, expert – crues, PPRI et dynamique fluviale – auprès des services de l'Etat, des tribunaux et de bureaux privés), expertise qui a été adressée à la mairie par courrier du 7 octobre 2013, remise au commissaire enquêteur et jointe au dossier d'enquête publique ;

Le procès-verbal de synthèse des observations, ainsi que les mémoires et documents annexés, seront transmis à Monsieur GAZELLE, afin que celui-ci complète si nécessaire son rapport ;

- les isocotes et la carte d'aléas ont bien été modifiés suite aux conclusions du rapport d'expertise de M. GAZELLE (Cf. extraits avant et après).

- ces levés ainsi que tous les levés topographiques remis dans le cadre de l'enquête publique seront transmis au bureau Géosphair pour préciser si nécessaire la carte d'aléas dans ce secteur ;

- le projet de zonage est défini par croisement entre la carte d'aléas et la carte des enjeux. La zone bleue correspond strictement aux secteurs actuellement urbanisés, ou par exception, à une parcelle ayant fait antérieurement l'objet d'une autorisation au titre de l'ADS et viabilisée (cas d'un DP pour 2 lots dont un déjà construit).

**Commentaires du commissaire enquêteur:**

La contestation des pétitionnaires ci-dessus est récurrente depuis le début de la concertation sur le projet de PPRI. Elle est étayée par un grand nombre de documents fournis notamment par Monsieur DUMON Jean-Pierre. Ces documents sont de nature à remettre en cause l'étude hydraulique et la hauteur présumée de la crue référence de 1927 pour démontrer une surestimation de la côte de plus de 40 cm.

Pour toutes les observations ci-dessus concernant la hauteur de la crue dans le secteur Grandes Pièces, Plaine de Mazieres, Bordeneuve, je considère que ce n'est pas mon rôle de remettre en cause les études qui ont conduit à l'élaboration des cartes d'aléas et de zonage du projet de PPRI présenté à l'enquête publique. D'autant plus que la validité de ces études a été confirmée par le rapport de Monsieur GAZELLE, expert crues, PPRI et dynamique fluviale auprès des services de l'Etat, tribunaux et bureaux privés, demeurant à Castres.

Après étude du dossier et des observations faites par les pétitionnaires ci-dessus, je relève les points suivants :

- les isocotes et la carte d'aléa ont été modifiées par la DDT au vu le rapport d'expertise de M. GAZELLE, cela se traduit par un déplacement des isocotes de quelques mètres en direction du Nord (Cf. planches jointes à la réponse au PV des observations),

- le PPRI ne peut pas avoir la précision d'un document de géomètre. A cet égard, l'expert parle

d'une marge d'erreur de précision décimétrique qui ne change rien à la situation d'ensemble (page 17 de son rapport). L'aléa de référence n'a pas pour vocation de représenter une configuration ultra-précise mais de bâtir la prévention sur des données réalistes et raisonnables,

- l'utilisation d'autres paramètres hydrauliques conduirait sans nul doute à une cartographie des aléas différente, sans pour cela être certain qu'elle soit plus fiable que celle qui a été retenue pour le zonage présenté dans la présente enquête publique,

- sur les 26 communes qui sont concernées par le projet de PPR, 24 communes ne contestent pas la hauteur de la crue de référence (soit 92 % de communes concernées) ce qui laisse entendre que l'étude hydraulique qui a servi de base au projet est largement acceptée dans son ensemble,

Dans sa réponse au PV des observations recueillies, la DDT m'informe de son intention de transmettre à M. GAZELLE toutes les pièces annexées au registre afin que ce dernier complète si nécessaire son rapport ainsi qu'au bureau Géosphair pour préciser, si nécessaire, la carte d'aléa dans ce secteur. Je considère que cette réponse est satisfaisante parce qu'elle consiste à prendre en considération les nombreux éléments fournis par les différentes personnes qui ont fait des dépositions lors de l'enquête publique.

Les résultats de ces études complémentaires devront être communiqués aux personnes qui ont fait part de leur objection prouvant ainsi l'intérêt qu'elles portaient au dossier.

## THEME : DEFINITION DES COLORATIONS DE ZONES

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
28	Déposition faite hors permanence. Monsieur DUPOUY Guy, 2, Chemin de la Tannerie à Sainte-LIVRADE	Monsieur DUPOUY demande quelles sont les hauteurs d'eau admissibles suivant les colorations de zones en indiquant qu'une inondation de 10 cm ne se traite pas de la même manière qu'une de 2 mètres.

**Commentaires DDT:** la définition des différentes zones se trouve pages 23 à 25 de la note de présentation ; elle est rappelée page 19 du projet de règlement de chaque zone. L'un des objectifs du PPR est de préserver les champs d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau ; c'est pourquoi les zones d'aléa faible à moyen (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre), à l'exception des zones déjà urbanisées et éventuellement de leur extension mesurée, ne sont pas constructibles, sauf pour des installations permettant de valoriser les sols (agriculture, gravières, loisirs de plein air).

### **Commentaires du commissaire enquêteur:**

La réponse claire de la DDT n'appelle pas de commentaires supplémentaires de ma part.

## THEME : DIVERS SUJETS

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
20	Monsieur GAGGINI Romain	<p>Monsieur GAGGINI écrit que le projet présente des faiblesses à cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la non prise en considération : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des barrages au pouvoir pourtant régulant,</li> <li>- du ruisseau le GUILLENTOU qui traverse la commune et occasionne des débordements graves et réguliers du centre ville,</li> <li>- d'une branche du ruisseau Le Merdassou passant à proximité de la station service qui se situe Route de Villeneuve. Les terrains bordant ce ruisseau devraient être inondables (parcelles n°76, 77, 132, 138, 79, 88, 89 section BN),</li> <li>- les niveaux sont surestimés et l'étude mal conduite.</li> </ul> </li> <li>• De l'aberration dans le niveau d'inondabilité de la parcelle 128 AO qui est plus haute d'un mètre comparée au terrain de la 103 BN qui se trouve de l'autre côté du Merdassou et 1 BK qui s'inonde régulièrement.</li> <li>• Ce projet seul n'a pas de sens, il faut y intégrer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un système d'alerte communal en cas de débordement sur la commune,</li> <li>- donner au Préfet le pouvoir de faire manœuvrer les clapets du barrage du Temple-sur-Lot même en cas de grève lors d'inondations,</li> <li>- programmer la vidange des retenues d'eau pour évacuer les sédiments qui, dans certaines zones du bief, obstruent le lit mineur.</li> </ul> </li> <li>• La station d'épuration, vu son niveau d'inondation devra être déplacée conformément à l'article 15 de l'Arrêté du 22 juin 2007 « garantir son fonctionnement lors de toute situation exceptionnelle de crue ».</li> </ul>

**Commentaires DDT:**

- certaines de ces questions ont été lues lors de la réunion publique du 29 mars 2013. D'autres ont été posées par mel ; la D.D.T. y a répondu. L'ensemble des réponses apportées par la D.D.T. figure dans le bilan de la concertation.

- Les levés topographiques complémentaires sur la parcelle 128 AO ont été réalisées par la D.D.T. le 10 janvier 2014 ; ces levés ainsi que tous les levés topographiques remis dans le cadre de l'enquête publique seront transmis au bureau Géosphair pour préciser si nécessaire la carte d'aléa dans ce secteur.

**Commentaires du commissaire enquêteur:**

Les réponses aux observations de M. GAGGINI dont la D.D.T. fait mention dans son commentaire se trouvent au chapitre n°2 ci-dessus « bilan de la concertation ». La question soulevée par M. GAGGINI concernant la parcelle n°128 AO va être étudiée. Je n'ai pas d'autres commentaires à apporter.

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
22	Madame MONTAGNE, lieu-dit « Lamelon Sainte-LIVRADE 1 Plan de situation annexé au registre	Madame MONTAGNE signale que lorsqu'il pleut beaucoup, l'eau remonte jusque chez elle parce que les fossés ne sont pas entretenus du côté de ses voisins.
<b>Commentaires DDT:</b> Pas de commentaires.		
<b>Commentaires du commissaire enquêteur:</b> J'ai conseillé à Madame MONTAGNE de voir ce problème avec le service technique de la mairie de Sainte-Livrade.		

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
23	Monsieur GOUARDERES René, « Chantaco », 6, Route du Moulin du Lot, 47110 Sainte-LIVRADE	Monsieur GOUARDERES conteste les critères d'établissement du PPRii et notamment la référence à la crue de 1927 vu qu'à l'époque il n'y avait aucun barrage sur le Lot, sans compter les constructions diverses qui modifient l'écoulement des eaux de ruissellement. Monsieur GOUARDERES pense, par expérience, que le plus gros risque d'inondation vient de ces eaux de ruissellement en cas d'orages catastrophiques, les canalisations bouchées empêchant l'évacuation des eaux.
<b>Commentaires DDT:</b> - la crue de référence à retenir est définie par circulaire : Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crue centennale si les PHEC sont inférieures à la crue centennale ; à noter que le Lot a connu une crue plus importante que celle de 1927. -les barrages dits « au fil de l'eau » qui sont présents dans le Lot-et-Garonne n'auront plus d'incidence pour une crue centennale prise en compte dans l'élaboration du PPR ; les grands barrages (Grandval, Sarrans, ...) présents en amont des bassins versants peuvent effectivement jouer un rôle d'écrêteur de crue, comme cela a été le cas en 2003. Mais compte-tenu de l'objectif principal des barrages (production d'électricité) et de leur mode de gestion, ce rôle ne peut être garanti (barrage plein, crues successives,...). Ce point est développé dans la note de présentation pages 17 et 18 et dans l'annexe au bilan de concertation.		
<b>Commentaires du commissaire enquêteur:</b> en complément des éléments avancés par la DDT dans sa réponse aux observations de M. GOUARDERES, j'ajoute qu'il m'a souvent été rapporté, au cours de l'enquête, que des inondations sporadiques avaient été la conséquence de fossés bouchés ou de canalisations obturées faute d'entretien. Les engins mécaniques qui nettoient les fossés broient les herbes et autres ronces mais ne dégagent pas ceux-ci des produits de broyage qui s'accumulent au fil du temps pour former des « bouchons » sous		

l'influence des eaux de ruissellement. Et ce phénomène se rencontre effectivement beaucoup plus fréquemment que les débordements du Lot.

### Observations adressées par courrier annexé au registre d'enquête : 1.

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
31	<p>Hors permanence. Lettre de Monsieur PRINGARD Olivier, 20, Route de Fongrave, 47110 Sainte-LIVRADE.</p> <p>1 lettre reçue le 8 janvier 2014 en mairie de Sainte-LIVRADE annexée au registre par la mairie.</p>	<p>Monsieur PRINGARD a adressé une lettre à la mairie de Sainte-Livrade dans laquelle il indique qu'après être venu s'informer sur le dossier de PPRi lors de la permanence du 4 janvier 2014, il a été très étonné de constater que « <i>ce rapport d'enquête se limitait à présenter aux riverains une carte pour le moins ancienne où les aménagements récents de l'urbanisation n'apparaissaient pas</i> ». Il a noté par ailleurs que le commissaire enquêteur n'apportait aucun élément propre à permettre aux citoyens de comprendre quels travaux étaient envisagés, ni quelles étaient les sources de financement de ces éventuels aménagements.</p> <p>Il note également que « le rapporteur » de cette enquête n'a donné aucune explication sur les critères qui avaient permis l'établissement de cette carte sauf qu'elle tenait compte de la crue de 1927. Même quand il lui a rappelé la présence des barrages construits depuis et qui ont pour mission de réguler le cours du Lot.</p> <p>En tant que géographe de formation, Monsieur PRINGARD se dit étonné que cette enquête ne se fonde pas sur une courbe de niveau des terrains où sur une étude concernant les apports des cours d'eau en cas de forte pluviométrie.</p> <p>Il considère que ce rapport d'enquête est totalement irrecevable en l'état et il apporte son soutien à la décision prise par le Conseil Municipal du 3 décembre 2013.</p> <p><u>Nota</u> : lors de sa visite à la permanence du samedi 4 janvier 2014 (Observation n°25 ci-dessus), Monsieur PRINGARD avait fait une déposition portant sur les canots à moteur du Club d'Aviron du Temple-sur-Lot.</p>

#### Commentaires DDT:

- le projet de zonage a été défini en utilisant également des données plus récentes que le fond de plan cadastral, tel que les zonages de PLU et les photographies aériennes.
- le projet de PPR ne prescrit pas de travaux obligatoires ; il prescrit uniquement la réalisation d'une étude, le PSI (Plan de Sécurité Inondation), pour certains types d'établissements.
- la note de présentation explique comment le projet de PPR a été élaboré (aléa, enjeux, zonage, règlement),
- la carte d'aléa a été définie à l'aide de levés topographiques terrestres réalisés par le bureau de géomètres-experts MIRE en 2009. Les courbes de niveau des cartes IGN ne sont pas assez précises pour l'élaboration d'une carte d'aléa ; de plus, compte-tenu de la pente de la rivière, les écoulements en crue ne suivent pas systématiquement les courbes de niveau.

**Commentaires du commissaire enquêteur:** dont acte.

## **Observations de portée générale faites par le commissaire enquêteur (sur PV) et réponses du Maître d'Ouvrage**

*II-2-1 — Lorsque le PPRII sera approuvé, est-ce que le principe d'indemnisation de sinistrés éventuels suite à une crue du Lot ou de ses affluents sera maintenu dans le cadre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

L'approbation d'un PPR n'empêche pas l'indemnisation des dommages en cas d'inondation dans le cadre de la reconnaissance de catastrophe naturelle ; cette approbation empêche par contre que la franchise soit multipliée par 2, 3 ou 4 lorsque plus de 3, 4, 5 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune pour le risque considéré.

Cependant, uniquement à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat, l'assureur peut ne pas souhaiter assurer :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur construction ou création ;

- les constructions ou activités existantes dont la mise en conformité avec des règles rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

En cas de différent avec l'assureur, ou en cas d'impossibilité de trouver un assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

*II-2-2. A certains endroits l'érosion des berges a pris une telle ampleur que l'eau a gagné plus de 20 mètres à l'intérieur des propriétés privant certains riverains de près de 1000 mètres<sup>2</sup> de terrain (50 mètres de façade x 20 mètres de retrait de berges). Ces riverains ont-ils droit à une réduction de leur impôt foncier et, le cas échéant, à qui doivent-ils s'adresser pour demander cette réduction?*

Réponse (mél du 18/02/14) :

C'est l'administration fiscale qui détermine la valeur des biens et leur évolution sur la base de certains critères. Il appartient aux propriétaires d'entreprendre les démarches qu'ils estiment utiles auprès de l'administration fiscale (centres des finances publiques de Villeneuve sur Lot ou Marmande ; Cf. adresse sur l'avis d'imposition pour la taxe foncière) pour faire valoir leurs droits.

*II-2-3 — Le fait que la route d'accès à un secteur non inondable soit en zone inondable empêchera-t-il l'urbanisation éventuelle de ce secteur ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les îlots non inondables enclavés dans la zone inondable ne sont pas réglementés par le PPR car ils ne sont pas soumis à l'aléa pour la crue de référence.

Cependant compte tenu de différents critères (superficie de l'enclave, niveau de l'aléa à proximité immédiate, environnement proche ou lointain, ...), il n'est pas opportun pour la plupart de ces secteurs qu'ils soient aménagés et il convient de les préserver de l'urbanisation (cf. note de présentation page 25). Les collectivités devront faire leur propre analyse dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Chaque commune devra également lors de l'élaboration de son PCS (Plan Communal de Sauvegarde — obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR) tenir compte de ces territoires enclavés dans la zone inondable pour la crue de référence.

En effet il est malheureusement régulièrement vérifié qu'il est très dangereux d'emprunter une route inondée, même avec une faible hauteur d'eau.

*II-2-4. Quels sont les relations des services de l'Etat avec les propriétaires de barrages au fil de l'eau tels que Fumel (propriété privée), Le Temple et Villeneuve (exploités par EDF) ?*

Réponse (mél du 18/02/14) :

Les barrages au fil de l'eau de Clairac, Temple sur Lot, Villeneuve sur Lot et Fumel sont des concessions hydroélectriques. L'administration de tutelle est la DREAL Aquitaine. Des consignes d'exploitation en période de crue sont définies.

*II-2-5 — Comment doit s'organiser une mairie dans le cas d'une annonce de crue par la préfecture lorsque le téléphone portable ne passe pas sur une grande partie de son territoire?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Cette commune doit s'adresser au SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile). Il existe différents moyens d'alerter la population : sirène, véhicule avec haut-parleur, ....

*II-2-6 — Le zonage du PPRII sera-t-il révisé régulièrement ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Un PPR n'a pas vocation à être révisé régulièrement.

Il pourrait l'être par exemple suite à une inondation plus importante que la crue de 1927 ou dans le cas d'une évolution réglementaire.

*11-2-7 — Quel sera l'impact du PPRII en valeur patrimoniale des biens ? Peut-il y avoir des indemnisations ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les servitudes d'utilité publiques concernant les risques naturels ne sont pas indemnissables.



**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

# CONCLUSIONS

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages supportés par la collectivité.

Dans les secteurs à enjeux forts, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'état pour mettre en œuvre cette politique en matière de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité.

Les PPR sont élaborés en application de la Loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la Loi du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objet :

- d'identifier les risques prévisibles constituant une menace pour la population ;
- de délimiter les zones exposées à ces risques et des zones non exposées mais où certains modes d'occupation pourraient aggraver des risques ou en créer de nouveaux ;
- de déterminer les mesures applicables tant aux particuliers qu'aux collectivités.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à permettre de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Pour ce faire, il délimite les espaces concernés par les risques et définit les mesures de prévention nécessaires, dans le respect des compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement, aux autorités de police en matière de sécurité et aux particuliers en matière de responsabilité civile.

En Lot-et-Garonne, plus de 200 communes sont concernées par le risque inondation. Plus de 99 000 personnes vivent dans le bassin du Lot, soit près de 30% de la population du département. Afin de mieux connaître les risques d'inondation et d'instabilité des berges du Lot et de réglementer les secteurs concernés, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques a été prescrite sur 26 communes (les communes d'Aiguillon et de Nicole étant déjà réglementées sur le risque inondation par le PPR des Confluents) par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011.

**Outre le risque inondation, les rives du Lot sont également soumises au risque d'instabilité des berges.** Ce phénomène est dû à différents types d'aléas : glissements de terrains, chute de blocs, selon la nature géologique des sols et la géomorphologie de la rivière.

La révision du document précédemment en vigueur a été rendue nécessaire afin de mettre la réglementation en conformité avec les directives nationales en matière de zone inondable. En effet, le PSS de 1977 (servitude d'utilité publique) ne permet pas aux services de l'Etat de mettre en œuvre les directives ministérielles telles qu'elles ont été définies depuis 1994. De plus ce PSS ne couvre pas l'ensemble du territoire traversé par la rivière.

La révision du PSS de 1977 est aussi l'occasion de prendre en compte et de réglementer la zone inondable des principaux affluents du Lot, afin de mettre à disposition de chaque commune un document plus complet concernant le risque inondation.

Les principaux affluents pris en compte dans l'étude sont le Merdassou et la Nauze.

La circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 et le guide édité en 1999 préconisent de retenir les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou à défaut une crue centennale, lorsque les PHEC sont inférieures à celle-ci.

**Pour le Lot, la crue de référence retenue est la crue des 9 et 10 mars 1927 de fréquence centennale et pour les affluents hors de l'influence du Lot, les crues du 6 juillet 1993 pour les affluents de la rive droite et du 9 juillet 1977 pour les affluents de la rive gauche, (6/7/1993 pour la Masse), correspondant aux PHEC.**

Au niveau « instabilité des berges du lot », si le risque est connu, il était jusque là nécessaire de recourir régulièrement à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour interdire les projets ou les autoriser sous réserve de prescriptions spécifiques adaptées.

**Sur le linéaire du Lot traversant le département, le taux d'érosion moyen des berges est de 30 cm par an (taux estimé au vu de l'évolution entre le cadastre Napoléonien et le cadastre actuel). Mais il peut aller jusqu'à 80 cm par an dans certains secteurs, ce qui, à l'échelle du siècle, conduit à des pertes conséquentes de foncier, voire de bâti.**

Le PPRII est une servitude d'utilité publique et constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue par le Code de l'urbanisme. Il doit être annexé par arrêté municipal au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément au Code de l'urbanisme. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation. Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

Pour ces deux risques Inondation et Instabilité des berges, les PPR apportent une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique que les réglementations applicables actuellement (PSS du Lot et article R 111-2).

Le recours à la concertation dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 (modifiant le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles). L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. La procédure de concertation est conduite sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat. La communication auprès des administrés est réalisée par les maires et appuyée par la DDT.

La concertation vise à permettre la participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPR inondation, condition essentielle à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques satisfaisante et partagée.

L'Arrêté Préfectoral n°2011-011-008 du 11 janvier 2011 qui a prescrit l'élaboration du PPR Inondation et Instabilité des berges sur 26 communes de la vallée du Lot a été affiché au minimum pendant 1 mois dans chaque mairie et au siège des EPCI ayant compétence en matière de planification de l'urbanisme. Il était accompagné des cartes informatives et d'un rapport de présentation qui précisait la nature des risques pris en compte pour les deux risques.

Une conférence de presse du Préfet le 8 février 2011 à la sous-préfecture de Villeneuve a permis de rappeler les objectifs du PPR et les modalités de la procédure.

En ce qui concerne les collectivités, les modalités de la concertation ont été définies ainsi :

- un comité technique composé de représentants des services de l'Etat (préfecture, DDT) et des collectivités territoriales, (collectivités, Conseil Général et SMAVLOT) s'est réuni 3

fois dans la phase de préparation (pour les aléas et pour les enjeux).

- sur une période allant de février 2011 à juin 2013, toutes les communes ont participé aux concertations réalisées au fur et à mesure de l'élaboration des dossiers.

La concertation avec la commune de SAINTE-LIVRADE a porté notamment sur les aléas (réunions du 05/05/2011, du 01/10/2011, du 14/11/2011), les enjeux (réunion du 14/11/2011), le zonage et la présentation des cadres de règlement (réunion du 01/10/2012).

Le conseil municipal a ensuite été consulté une dernière fois sur le projet de PPRII avant l'enquête publique. Sa délibération en date du 3 décembre 2013 a été l'occasion de faire part de ses observations sur le projet.

Concernant le public, la concertation en continu a été réalisée par:

- Une plaquette d'information présentant les risques pris en compte, la procédure d'élaboration des PPR et les modalités de la concertation du public, élaborée par la DDT, remise à la collectivité en juillet 2011.

- Un communiqué de presse de la Préfecture de Lot-et-Garonne en date du 22 février 2013 qui a fait le point sur la démarche d'élaboration du PPRII et qui a informé la population des dates des réunions publiques pour chaque commune concernée.

- Une deuxième plaquette d'information présentant les principaux documents composant les projets de PPR, éditée par la DDT en mars 2013 et diffusée par les collectivités en parallèle avec l'invitation à participer à la réunion publique.

En avril 2013, ces plaquettes ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat, ainsi que sur le site du SMAVLOT.

- Un registre disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, est resté ouvert un mois après la réunion publique.

Des observations ont été portées par plusieurs personnes sur ce registre. La D.D.T. a répondu à toutes les observations, soit par lettre, soit au cours des réunions publiques.

- Deux réunions publiques se sont tenues le lundi 28 mars 2013 et le 5 juillet 2013 à la salle des fêtes de la mairie en présence de Madame le Maire. Une cinquantaine de personnes y a participé.

-----

Par décision N° E13000228/33 du 25 septembre 2013, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul GOUBARD, commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet « *l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Lot, concernant les 26 communes longeant le Lot jusqu'au département éponyme* ».

Outre le recensement des observations de la population, ce type d'enquête publique présente deux particularités :

- la délibération de la collectivité et des organismes devant émettre un avis est obligatoirement annexée au registre d'enquête ;

- le commissaire enquêteur rencontre le maire de chaque commune pendant l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 du 12 novembre 2013, l'enquête s'est déroulée sur 40 jours consécutifs du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

L'information du public, préalable à l'ouverture de l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article n°4 de l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'enquête publique:

- dans la presse locale par l'intermédiaire des journaux « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest »,
- sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr),

Une insertion concernant l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur a paru dans le journal « La Dépêche du Midi » édition du 5 décembre 2013.

La mairie de Sainte-LIVRADE a adressé une lettre le 5 décembre 2013 à tous les riverains du Lot sur la commune, les informant de l'enquête publique et des dates des permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, composé d'un dossier de présentation, du règlement et de cartes informatives, a été mis à disposition du public à la mairie durant les horaires d'ouverture et également les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h à la Direction Départementale des Territoires – Unité prévention des risques – 1722, avenue de Colmar à Agen.

Nota : Bien que ce ne soit pas une obligation dans ce type de projet, le dossier d'enquête publique comprenait un document de 12 pages édité par les services de l'Etat et intitulé « bilan de la concertation ».

Sur la commune de STE-LIVRADE-SUR-LOT, j'ai tenu deux permanences le lundi 9 décembre 2013 de 14h à 17h et le samedi 4 janvier 2014 de 9h à 13h. Les observations portées sur le registre sont traitées ci-dessus.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral, j'ai eu un entretien avec le maire de la commune le 21 janvier 2014.

# AVIS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII) des berges de la Vallée du Lot est l'occasion de prendre en compte et de réglementer généralement l'usage du sol en zone inondable et en zone d'instabilité des berges.

Lors de l'élaboration du projet par les services de l'Etat, la concertation a été menée avec la mairie et les différents organismes concernés aux différentes étapes de constitution du dossier sur une période allant de février 2011 à juin 2013, pour la définition des aléas, l'identification des enjeux et l'élaboration du zonage. Le nombre de réunions a été adapté au contexte et aux enjeux de la commune. Deux réunions publiques ont été tenues dans la salle des fêtes de la commune.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 40 jours du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014 dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. La publicité de l'enquête a été correctement effectuée, tant dans la presse locale que par l'affichage en mairie.

**Au niveau des aspects négatifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :**

- le Conseil Municipal a donné un avis défavorable à la cartographie du risque inondation et demande sa révision « compte tenu des incohérences évidentes de zonage »,

- l'avis favorable de la Chambre d'agriculture est assorti de deux réserves : avoir un repérage des enjeux agricoles plus lisible dans les documents graphiques et un règlement plus explicite sur les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation

- les plans présentés à l'enquête publique ne sont pas renseignés au niveau du nom des rues, des lieux-dits, ou toutes autres indications qui auraient facilité le repérage et les localisations,

- les plans ne comportent pas de courbes de niveau du terrain naturel qui auraient pu permettre de se rendre compte des dénivelés et faciliter la compréhension des niveaux d'aléas,

**Au niveau des aspects positifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :**

- le Maître d'Ouvrage prend en considération la délibération de la commune de Sainte-LIVRADE et les observations des personnes qui contestent l'étude hydraulique car il s'engage à transmettre à Monsieur GAZELLE (expert) le procès-verbal de synthèse des observations, ainsi que les mémoires et documents annexés, afin que celui-ci complète si nécessaire son rapport, et tous les levés topographiques remis dans le cadre de l'enquête publique au bureau Géosphair pour préciser si nécessaire la carte d'aléa dans ce secteur,

- le Conseil Municipal valide le zonage et le règlement instabilité des berges, ainsi que le règlement inondations,

- la concertation a été bien menée, conformément à l'arrêté préfectoral de prescription, avec une réelle volonté d'informer et de faire participer la collectivité et le public,

- la forte participation du public lors de l'enquête publique témoigne d'un certain intérêt de celui-ci,

- les organismes consultés par le porteur du projet, après arrêt de celui-ci (excepté la Chambre d'Agriculture), n'ont pas formulé d'observations ce qui vaut avis favorable,

- le projet de PPR permet de disposer d'un document de gestion des risques inondation et instabilité des berges qui sera pris en compte dans les documents d'urbanisme de la collectivité locale et répond ainsi aux politiques de prévention de ces risques naturels,

- le projet s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général et apporte à la collectivité locale une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique,

- tel qu'il est présenté à l'enquête publique, le projet respecte les différents textes législatifs et réglementaires tout en s'appuyant sur les doctrines existantes, les documents et les données locales.

Considérant les nombreux aspects positifs, j'émet :

## **UN AVIS FAVORABLE**

**au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité des berges (PPRII) sur la commune de Sainte-LIVRADE-sur-LOT.**

Avis assorti des 2 recommandations suivantes :

### Recommandation n°1

Les secteurs impactés par le projet sont à forte prédominance agricole. Comme le demande la Chambre d'Agriculture, il conviendrait de faire un repérage des enjeux agricoles dans les documents graphiques et de compléter le chapitre C (agriculture) de chaque zone par les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

### Recommandation n°2

Dans le but de rendre accessible les documents afférents aux zonages, il paraît souhaitable de reporter sur les plans un minimum d'indications : nom des rues principales, localisation de monuments ou sites, quelques cotes d'altitude éventuellement.

Brax, le 20/02/2014

Alain POUMEROL  
Commissaire-enquêteur